



Arrêt

n° 74 076 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me I. SIMONE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Originaire de la ville de Man, vous avez vécu la majeure partie de votre vie à Abidjan dans les communes d'Abobo et de Yopougon. Vos parents décèdent en 2005 et 2006 des suites de maladies.

Après leurs décès, vos deux frères partent vivre avec votre tante paternelle [K. M.] et vous allez vivre, avec votre grand-père paternel d'abord, et ensuite, avec un ami [A. D.]. Mécanicien de profession, vous exercez votre travail dans un garage du quartier Banco de la commune d'Abobo.

Un jour du mois de novembre 2004, alors que vous discutez et prenez un verre avec des amis, un groupe de jeunes patriotes du groupe des «GPP», avec à leur tête un dénommé [H.] le P. vous aborde. Ils vous critiquent en mentionnant que vous êtes des personnes d'ethnie dioula, et non véritablement des ressortissants ivoiriens. Ces patriotes vous insultent et une bagarre s'en suit. Alors que vos amis prennent la fuite, vous êtes battu et arrêté par ces patriotes qui vous emmènent au commissariat du 21ème. Après une nuit passée en détention, vous êtes libéré le lendemain matin, votre patron et votre tante [K. M.] ayant négocié votre libération.

En date du 12 février 2010, le président ivoirien annonce la dissolution du gouvernement. Ce même jour, vous recevez une autre visite d'un groupe de patriotes, dont leur chef, [H.] le P. Lors de cette entrevue avec les patriotes, ces derniers vous demandent ce que vous préparez contre les «vrais Ivoiriens». Ils vous disent également qu'ils vont vous renvoyer chez vous. Une bagarre surgit à nouveau. Grâce à l'intervention d'un imam d'une mosquée voisine à votre cour, la bagarre est interrompue et les patriotes s'en vont. Suite à cet événement, vous décidez d'aller chez votre tante [K. M.] Craignant d'être à nouveau attaqué par des jeunes patriotes et sur les conseils de votre tante [K. M.], vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire, par avion, en date du 17 mai 2010.

Arrivé en Belgique le lendemain, vous y introduisez une demande d'asile le 19 mai 2010. A cette fin, vous avez été entendu par le Commissariat général le 10 septembre 2010. Cette audition s'est soldée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiés dans votre chef le 22 septembre 2010. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 janvier 2011, en raison de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire.

Vous avez été à nouveau entendu par le Commissariat général le 11 août 2011. Lors de cette audition, vous avez déclaré ne pas pouvoir rentrer en Côte d'Ivoire parce que vous craignez pour votre sécurité personnelle et parce que vous n'avez plus d'attache sur place. A l'appui de vos allégations, vous avez apporté les documents suivants une fiche de paye, un contrat de travail intérimaire, et un document sur votre équipe de football à Eupen.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vos déclarations comportent une invraisemblance substantielle qui empêche d'accorder foi à vos propos concernant le fait que vous ayez été personnellement indexé et ciblé en date du 12 février 2010, par des jeunes patriotes issus du mouvement «GPP».

En effet, vous avez fait état d'une agression et d'une arrestation ponctuelle de la part de jeunes patriotes «GPP» en novembre 2004 (voir audition du 10 septembre 2010, pages 9-11). Consécutivement, à cet événement ponctuel, vous n'avez plus eu affaire à ces jeunes patriotes jusqu'à la date du 12 février 2010, soit plus de cinq années plus tard. Interrogé plus spécifiquement sur les raisons et motivations des jeunes patriotes à vous cibler et venir vous agresser à votre domicile en février 2010, vous vous êtes montré inconsistant. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre première audition devant le Commissariat général ignorer les raisons pour lesquelles ces jeunes s'en sont pris à vous (voir audition du 10 septembre 2010, page 12), ajoutant que vous-même, vous vous interrogiez encore à ce propos. Lors de votre deuxième audition, le Commissariat général note que vous affirmez que les attaques des jeunes patriotes « GPP » à votre rencontre sont dues au fait que vous avez refusé d'encourager vos mécaniciens à entrer au sein du mouvement et que vous avez vous-même refusé de l'intégrer (voir audition du 11 août 2011, page 6).

Le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous n'avez pas mentionné cet élément lors de votre première audition au regard du caractère fondamental qu'il occupe dans les faits à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire. Une telle omission est l'indice d'un récit créé de toutes pièces.

Par ailleurs, à supposer cette omission crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat ne peut croire que les jeunes patriotes « GPP » aient tenté de vous recruter. Il est, en effet, de notoriété publique que les patriotes ont été l'auteur de nombreux actes de persécution envers les dioulas qu'ils considéraient comme n'étant pas de « vrais Ivoiriens » (voir informations jointes au dossier administratif). Par

conséquent, le Commissariat général ne peut croire qu'un tel groupe tente de recruter des dioulas tels que vous en son sein. Une telle affirmation n'est pas crédible.

Tenant également compte du fait que vous déclarez (voir audition du 10 septembre 2010, page 7) n'être membre d'aucun parti politique, tenant compte aussi du fait que vous n'avez, depuis votre arrestation et détention d'une nuit en novembre 2004, jamais eu de démêlés judiciaires à caractère politique, ethnique ou d'une autre nature, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter que vous ayez pu être personnellement ciblé par des jeunes patriotes «GPP» autant d'années plus tard.

A ce sujet toujours, relevons encore que le caractère politique des réunions auxquelles vous participiez au «Grain» ajouté a posteriori par votre conseil en fin d'audition, est totalement absent de vos premières déclarations (voir audition du 10 septembre 2010, pages 13-14). Il échet de souligner, qu'interrogé à plusieurs reprises sur l'exposé complet des motifs à la base de votre demande d'asile lors de votre première audition (voir audition du 10 septembre 2010, pages 11-12), vous n'avez mentionné aucune autre raison que vos craintes d'être tué par les patriotes GPP en raison du fait que vous êtes une personne d'ethnie dioula et qu'en tant que telle, vous auriez été indexé par des patriotes «GPP» une fois en 2004 et une seconde fois en 2010. Le Commissariat général estime, à nouveau, que cette omission lors de votre première est incompatible avec une crainte de persécution basée sur ces éléments.

De plus, le Commissariat général constate que lors de votre deuxième audition, vos déclarations à ce propos se sont également révélées évasives puisque vous déclarez que des clients du syndicat venaient dans votre garage, mais n'évoquez pas ces réunions (voir audition du 11 août 2011, p. 6).

Notons, en outre, que le simple fait d'être musulman ou Dioula (voir audition du 10 septembre 2010, page 12) n'est pas suffisant pour nourrir des craintes personnelles de persécution au sens de la Convention de Genève. Notons aussi que la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers concernant l'appartenance à l'ethnie dioula dit clairement que le simple fait d'appartenir à l'ethnie dioula ne suffit pas en tant que tel à établir une crainte fondée de persécution. (Arrêt n° 31 447 du 11 septembre 2009 et arrêts n° 3382 et 3391 du 31 octobre 2007).

Pour le surplus, s'agissant de la visite des jeunes patriotes «GPP» à votre domicile, en date du 12 février 2010, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Le CGRA est donc en droit d'attendre de votre part un récit circonstancié et cohérent ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il échet encore de relever que vos déclarations comportent une contradiction majeure portant sur les accusations précises dont vous auriez fait l'objet en novembre 2004, de la part de jeunes patriotes du «GPP».

En effet, alors que vous déclarez dans le questionnaire CGRA (voir page 2) que les jeunes patriotes «GPP» vous considéraient comme un «rebelle», il ressort de vos déclarations au commissariat général, que vos déclarations sont totalement muettes concernant cette accusation précise en rapport avec la rébellion. Cette contradiction est importante, dès lors qu'elle porte directement sur l'un des griefs qui vous aurait été porté par des jeunes patriotes «GPP», raison pour laquelle vous auriez, entre autre, été victime d'une arrestation et détention arbitraire d'une nuit au commissariat de police du 21ème arrondissement.

Concernant la disparition de votre ami, surnommé «Calao » que vous avez évoquée en fin d'audition (voir audition du 10 septembre 2010, pages 12-14) outre le fait que vous n'avez aucunement établi de lien entre la disparition de cet ami et les problèmes dont vous faites état, il échet de souligner plusieurs invraisemblances qui entachent gravement le reste de vos déclarations.

En effet, vous déclarez ainsi, ignorer la véritable identité de cette personne, mentionnant que vous ne la connaissez que par son surnom. Cette méconnaissance est totalement invraisemblable dans le chef d'une personne qui se dit être «ami» de cette personne, de surcroît, la connaître depuis près de dix années et enfin l'avoir fréquentée, tous les soirs après les journées de travail, lors de vos rencontres

avec vos amis au lieu que vous avez nommé «Le Grain». Enfin, relevons encore que vous déclarez avoir rencontré cette personne pour la dernière fois en novembre 2004, soit il y a plus de cinq années.

Relevons encore que vous avez précisé, au sujet de "Calao" que cette personne n'était aucunement présente à votre domicile le jour où les patriotes «GPP» seraient venus se bagarrer avec vous (voir audition du 10 septembre 2010, page 13) ce qui ne permet aucunement d'établir une corrélation entre la disparition de cette personne et l'événement du 12 février 2010 que vous avez relaté. A ce sujet encore, il est tout à fait invraisemblable qu'une personne qui craint pour sa sécurité en raison d'une disparition «inquiétante» d'un de ses amis et qui déclare de surcroît que cette disparition est liée à sa personne, attende encore plus de cinq années avant de quitter son pays d'origine en arguant des craintes fondées de persécution.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre requête, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, l'extrait d'acte de naissance (pièce n°2 du dossier administratif) concerne votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. La carte d'identité de votre mère (pièce n°1 du dossier administratif) se rapporte également à l'identité et la nationalité de votre mère ce qui n'apporte aucun éclairage aux lacunes relevées ci-dessous dans vos déclarations.

Quant à l'attestation médicale (pièce n°3 du dossier administratif), elle fait état de présence de cicatrices corporelles, mais cette attestation médicale ne permet aucunement d'établir une corrélation directe entre l'origine de ces cicatrices et les causes telles que relatées par vous dans vos déclarations.

Votre fiche de paye, votre contrat d'intérim et vos documents sur vos activités au sein de l'équipe de football FCH d'Eupen (pièces n°4, 5 et 6 du dossier administratif) concernent vos activités en Belgique et pas les faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.**

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

*Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire.** Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays.** Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 **marquant ainsi la rupture avec le passé.** Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.*

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En conclusion, la partie requérante demande « *de déclarer le présent recours recevable et fondé* » et « *en conséquence, réformer la décision attaquée* » (requête, p. 8).

3. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 19 mai 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 21 septembre 2010. Le Conseil a annulé cette décision par un arrêt n° 54 400 du 14 janvier 2011 afin que la partie défenderesse effectue des mesures d'instruction complémentaires sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire. La nouvelle décision prise le 27 septembre 2011 par le Commissariat général à la suite de cette annulation est la décision attaquée.

4. Pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison d'incohérences et d'invraisemblances dans ses déclarations.

5.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. L'ensemble des motifs constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, en particulier en ce qu'ils soulignent le caractère lacunaire des déclarations de requérant quant aux raisons de l'agression des Jeunes Patriotes à son égard, tant en novembre 2004 qu'en février 2010, et les imprécisions relatives à son ami Calao et à sa disparition. La décision attaquée a également pu estimer à juste titre que l'absence de réel engagement politique du requérant ou de démêlés judiciaires à caractère politique renforce l'invraisemblance du prétendu acharnement des Jeunes Patriotes à mener des poursuites ciblées à son encontre.

5.7. Le Conseil relève à cet égard que les déclarations de la partie requérante relatives à la raison pour laquelle les Jeunes Patriotes s'en prennent particulièrement à elle sont peu vraisemblables et n'emportent pas sa conviction.

5.7.1. En effet, les propos de la partie requérante sont inconsistants concernant les raisons et motivations des Jeunes Patriotes à cibler personnellement le requérant en 2004 d'abord, puis une nouvelle fois en 2010. Lors de sa première audition devant la partie défenderesse, le requérant dit ignorer les raisons pour lesquelles les Jeunes Patriotes s'en sont pris à lui en 2010 (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 5, *rapport d'audition*, p. 12) alors que lors de sa deuxième audition devant la partie défenderesse le requérant soutient que c'est probablement parce qu'il fut assimilé à un rebelle et ensuite que c'est parce que les Jeunes Patriotes auraient voulu que le requérant recrutent d'autres personnes, ses mécaniciens, et qu'il intègre lui aussi les Jeunes Patriotes, chose qu'il refusa de faire (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 4, *rapport d'audition*, p. 12).

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer peu crédible que le requérant omette une telle information au regard du caractère essentiel qu'elle occupe dans les faits à l'origine de sa fuite de la Côte d'Ivoire.

5.7.2. La partie défenderesse a également pu relever à bon escient le fait qu'il est invraisemblable que le requérant affirme d'un côté qu'il risque en cas de retour en Côte d'Ivoire d'être attaqué par les Jeunes Patriotes et de perdre la vie au motif qu'il est dioula et donc pas considéré comme ivoirien (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 5, *rapport d'audition*, p. 12), et que de l'autre, les Jeunes Patriotes souhaitaient que le requérant intègre leur rangs, raisons pour laquelle ils l'ont agressé (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 4, *rapport d'audition*, p. 6).

5.7.3. La partie requérante avance en termes de requête que les deux auditions du requérant ne se seraient pas déroulées dans un contexte serein, et qu'en raison du caractère autoritaire de l'audition, le plus important n'aurait pas été abordé (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut pas se rallier aux explications fournies par la partie requérante. Le Conseil rappelle à nouveau le principe général de la charge de la preuve explicité ci-avant et constate que le requérant reste en défaut d'étayer ou de démontrer ses propos. Le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait mené ses auditions de manière autoritaire. Au contraire, le requérant fut auditionné à deux reprises, le 10 septembre 2010 et le 11 août 2011, et a eu l'occasion de s'exprimer de manière exhaustive au sujet de ses craintes. La partie défenderesse a à plusieurs reprises vérifié que le requérant comprenait bien les questions (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 4, *rapport d'audition*, p. 7 et dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 5, *rapport d'audition*, p. 5). Il fut par ailleurs demandé au requérant lors des deux auditions si celui-ci souhaitait ajouter quelque chose, moment que le conseil du requérant a d'ailleurs choisi pour intervenir et préciser le récit de ce dernier (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 5, *rapport d'audition*, pp. 12, 14-15) et s'il avait quelque chose d'important dont ils auraient omis de parler et qu'il souhaitait rajouter (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 4, *rapport d'audition*, pp. 10-11). En tout état de cause, le recours devant le Conseil tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

5.8. Les motifs examinés ci-dessus suffisent à eux seul à fonder la décision attaquée, dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile, à savoir les agressions qui seraient à l'origine des craintes exprimées par le requérant et de son départ du pays. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner davantage les autres griefs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile.

5.9. Au surplus, concernant les documents versés au dossier administratif, à savoir un extrait d'acte de naissance, la carte d'identité de la mère du requérant, une attestation médicale, une fiche de paye, un contrat d'intérim et un document concernant les activités du requérant au sein d'une équipe de foot belge, ceux-ci ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Partant, le Conseil se rallie aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestées utilement en termes de requête.

5.10. La partie requérante souligne encore le non-respect des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture, à la peine de mort ou à des traitements inhumains et dégradants (voir CCE, Arrêt 1087 du 30 juillet 2007).

5.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base de la situation sociopolitique prévalant actuellement en Côte d'Ivoire. Elle fait valoir la situation d'insécurité prévalant en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle.

6.3. Le Conseil constate qu'il a annulé la décision du Commissaire général parce qu'il estimait, à l'époque, qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour statuer au regard de l'évolution de la situation générale en Côte d'Ivoire. A la suite de cette annulation, le Commissaire général a repris une décision qui s'appuie sur une information mise à jour. Le Conseil observe que si la partie requérante invoque l'insécurité prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, elle ne dépose conjointement à sa requête aucun document permettant d'établir qu'une telle situation a actuellement eu lieu en Côte d'Ivoire. Ainsi, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, le Conseil ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Si le Conseil ne conteste pas la réalité des violences perpétrées par les forces armées fidèles à Alassane Ouattara, il y a lieu de constater qu'un certain apaisement du conflit a eu lieu entre les deux camps après l'investiture d'Alassane Ouattara et la mise aux arrêts de Laurent Gbagbo, la nomination d'un ex-rebelle à la tête de l'armée ivoirienne et la composition d'un gouvernement comportant des membres de l'opposition (voir dossier administratif, pièce 9, Information des pays). Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT